

■ L'ACTUALITÉ

EN BREF

● Parité et mode de scrutin proportionnel : le Conseil constitutionnel opte pour le seuil de 3500 habitants

Par une décision en date du 30 mai 2000 (décision 2000-429 DC) le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions de la loi ordinaire " tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives " qui visaient à abaisser à 2500 habitants le seuil à partir duquel les élections municipales devaient se dérouler au scrutin de listes paritaires à la proportionnelle. Ainsi, pour le millier de communes dont la population municipale se situe entre 2500 et 3500 habitants, le mode de scrutin et les conditions de constitution des listes resteront inchangés lors des prochaines élections de mars 2001.

● Financement des SDIS

Lors de sa séance du 30 avril 2000, le

Bureau de l'AMF a souhaité aborder le problème du financement des SDIS, au regard des premières indications évoquées par M. Jacques Fleury, député-maire de Roye (Somme), chargé par le ministre de l'Intérieur de présider une " commission de suivi et d'évaluation des SDIS ". L'AMF s'est prononcé en faveur d'une fiscalisation spécifique au SDIS et ce afin d'assurer la transparence des coûts relatifs aux services d'incendie et de secours, de permettre une meilleure maîtrise de leur évolution et enfin de responsabiliser les citoyens vis à vis de ce service public. Cette solution a le mérite de s'appliquer quelle que soit la structure qui pourrait être en charge du SDIS : établissement public, comme c'est le cas actuellement, conseil général, une des pistes imaginée par M. Fleury, ou pourquoi pas Etat.

L'AMF souhaite en effet que l'on fasse apparaître clairement aux citoyens le véritable coût de ces services d'incendie et de secours et prône, avec vigueur, une exigence de transparence en la matière.

● Renouvellement des conseils d'administration des SDIS

Pour remédier aux difficultés inhérentes aux diverses dates de renouvellement des CASDIS, dont certains auraient dû être reconstitués avant la date des élections municipales et cantonales, une proposition de loi est discutée le 6 juin à l'Assemblée nationale. Cette dernière permettra de proroger éventuellement le mandat des membres du

CASDIS après le renouvellement des équipes municipales et cantonales, évitant ainsi de procéder à deux élections successives.

● Les centres de loisirs sans hébergement

Dans le cadre des réflexions menées par le Conseil Economique et Social (CES) à la demande du Premier Ministre sur le fonctionnement et le contenu des centres de loisirs sans hébergement (CHLS), l'Association des Maires de France a été auditionnée.

Les maires ont à cette occasion rappelé leur attachement au principe selon lequel toute politique familiale doit permettre le libre choix des parents de concilier vie familiale et vie professionnelle et que l'effort des communes s'inscrivait tout à la fois dans le respect de ce principe et dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement du temps de l'enfant.

Ils ont constaté que la mutualisation des moyens et des ressources s'imposait en milieu rural mais aussi en milieu urbain et que la coopération intercommunale, difficile encore à mettre en œuvre, constituait la voie à emprunter. Ils ont reconnu également qu'il existait un risque de consumérisme des activités offertes aux jeunes et donc la nécessité d'établir un projet pédagogique associant l'ensemble des acteurs (parents, bénévoles, professionnels). Les maires ont signalé l'inadaptation de la filière animation de la fonction publique (conditions de recrutement des non titulaires, non reconnaissance de certains diplômes, durée du travail) et ils ont exprimé le souhait de pouvoir continuer à faire appel à des jeunes souvent étudiants qui trouvent dans l'animation à la fois un petit travail et une expérience formatrice.

Enfin, ils se sont interrogés sur les modalités d'accueil des jeunes handicapés et des jeunes atteints de troubles de longue durée.

● Convention nationale "Solidarité eau"

L'AMF vient de signer, aux côtés du ministère de l'Emploi et de la Solidarité et des organismes distributeurs d'eau adhérents au

AGENDA



15 JUIN 2000

- Tères Assises de la coopération intercommunale

20 JUIN 2000

- Groupe de travail Fonction publique territoriale
- Commission des finances

22 JUIN 2000

- Bureau

28 JUIN 2000

- Commission des communes rurales

29 JUIN 2000

- Commission des affaires sociales

SOMMAIRE

ACTUALITÉ	p.1
À SUIVRE	p.2
INTERCOMMUNALITÉ	p.3
À SIGNALER	p.4
RÉGLEMENTATION	p.5
JURISPRUDENCE	p.6

AMF - RÉSEAU

Assemblées générales des Associations départementales de maires

- 17 juin : Corse du Sud, Manche
- 23 juin : Ille et Vilaine ■ 24 juin : Eure-et-Loir, Loiret, Meuse ■ 30 juin : Loire-Atlantique
- 8 juillet : Haute-Loire

SPDE et à la FNCCR, une convention nationale " Solidarité-eau ".

Prévue dans le cadre de l'article 136 de la loi " exclusion " du 29 juillet 1998, cette convention remplace la Charte signée par l'AMF en 1996 et s'articule autour de trois grands axes : le maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en difficulté (aucune coupure en présence de nourrissons ou de personnes âgées dépendantes ; pas de coupure après 12h00 ni les vendredis, samedis, dimanches, jours de fêtes et veilles de fête) ; la prise en charge financière de tout ou partie de leurs factures d'eau lorsqu'elles ne peuvent s'en acquitter temporairement ; des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau.

Ces principes seront déclinés dans le cadre de conventions départementales précisant les moyens et les financements mis en œuvre notamment au sein d'un " fonds départemental solidarité eau " par une commission départementale spécifique de préférence adossée à une structure existante (FSL, Fonds solidarité énergie....). A noter, suite à la demande de l'AMF, la possible gestion du dispositif par des commissions locales.

Les collectivités locales concernées sont celles qui participent (directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement) au dispositif d'aide financière financé en outre par l'Etat à hauteur de 30 MF et par les organismes adhérents au SPDE à hauteur de 20 MF. Les collectivités locales n'adhérant pas au dispositif mettent en œuvre les dispositions de la loi exclusion selon des modalités qui leur sont propres.

Le texte de la convention est disponible sur le réseau Internet de l'AMF (www.amf.asso.fr) ou sur demande au département DASOCES de l'AMF au 01.44.18.13.71.

À SUIVRE

Réciprocité des règles d'éloignement autour des bâtiments agricoles : assouplissement et adaptation du principe aux conditions locales

Dans le cadre des débats relatifs au projet de loi " solidarité et renouvellement urbains ", le Sénat a voté le rétablissement de l'article L.111-3 du code rural, qui avait été supprimé par l'Assemblée Nationale lors du vote en première lecture, et adopté une disposition modificative afin d'assurer une meilleure application du principe de réciprocité.

Cet article prévoit en effet que les règles d'éloignement applicables aux bâtiments agricoles s'appliquent également aux constructions situées à proximité. A plusieurs reprises, les maires ont manifesté leur inquiétude quant à l'application de ce dispositif, dont l'une des conséquences est de rendre

inconstructibles de nombreux terrains du fait de la présence d'exploitations agricoles en zone urbaine.

Les modifications adoptées par le Sénat vont dans le sens d'un assouplissement et d'une plus grande adaptation du principe aux conditions locales.

Ainsi, a été précisée la nature des bâtiments auxquels l'article L.111-3 du code rural s'applique, à savoir les bâtiments agricoles et ceux habituellement occupés par des tiers. Il est également indiqué que les extensions de bâtiments existants ne sont pas visées par le dispositif. Enfin, et par dérogation à la règle, il est précisé que l'autorité chargée de délivrer le permis de construire peut, pour tenir compte des spécificités locales et après avis de la chambre d'agriculture, instituer une distance d'éloignement inférieure.

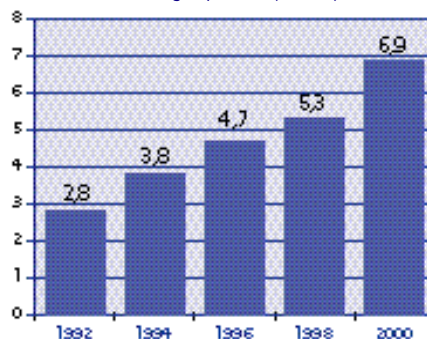
Ce texte n'est pas définitif. Le projet de loi " solidarité et renouvellement urbains " doit passer en Commission mixte paritaire et faire l'objet d'une nouvelle lecture devant l'Assemblée Nationale. L'AMF suit avec intérêt le devenir de ces dispositions.

Collecte sélective : création d'entente entre communes

Dans le cadre de la réflexion sur la mise en place de la collecte sélective dans les communes rurales hors de structures intercommunales, la proposition de l'AMF de création d'entente (voir *Lettre des Maires de France*, Mai 2000) a reçu un accueil favorable de la part des pouvoirs publics et des sociétés agréées, Eco Emballages et Adelphe. L'AMF a d'ores et déjà réalisé des modèles de convention de création d'entente et de règlement intérieur pour les communes qui

LE FINANCEMENT DE LA DGF DES GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE

DGF des groupements (en MdF)



Alors que depuis 1992, les crédits de la DGF des groupements sont prélevés sur la dotation d'aménagement de la DGF des communes, la loi du 12 juillet 1999 prévoit des ressources supplémentaires pour financer la DGF des nouvelles communautés d'agglomérations (250 F par habitant en 2000) :

- 500 MF prélevés chaque année sur les recettes fiscales nettes de l'Etat,
- auxquels s'ajoutent des crédits prélevés sur la dotation de compensation de taxe professionnelle (DCTP) qui se sont élevés eux-aussi à près de 500 MF en 2000. Un abondement budgétaire de 250 MF de l'enveloppe de la DCTP a d'ailleurs été inscrit en loi de finances rectificative pour 2000 afin d'atténuer de moitié l'impact de ce prélèvement.

DEXIA

Crédit Local de France

Dexia Crédit Local de France est partenaire de l'Association des Maires de France

seraient intéressées par cette solution pour mettre en place la collecte sélective et signer un contrat avec une société agréée, préalable obligatoire à l'application du taux réduit de TVA au service d'élimination des déchets.

Amendement " buvettes "

Dans le cadre de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi de finances rectificative pour 2000, l'Association des maires de France a fait adopter un article 9 bis (nouveau), qui modifie l'article L.48 du code des débits de boissons (CDB).

Cet article 9 bis porte à 5 le nombre de dérogations annuelles dont bénéficient les associations qui établissent des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, et, après son adoption définitive, pourrait s'appliquer dès le 1er juillet 2000.

Le dépôt par l'AMF de l'amendement à l'origine de l'article 9 bis trouve sa justification dans l'interprétation stricte par l'administration de la notion de fête publique : pour être éligible au régime dérogatoire de l'article L.48 du CDB, une fête doit s'inscrire dans l'histoire de la collectivité, c'est-à-dire compter au moins plusieurs années d'existence (circulaire -non publiée- du ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1999).

L'article 9 bis ne modifie pas le régime dérogatoire applicable aux ouvertures de débits de boissons temporaires dans les stades ou autres établissements d'activités physiques et sportives.

Un forfait de droits d'auteur pour les petites séances musicales occasionnelles

Un forfait libératoire de droits d'auteur est désormais applicable pour les repas dansant et repas spectacle, les concerts, les séances de variétés, les bals et thés dansants, les kermesses et les banquets. La SACEM répond ainsi au souhait des associations organisatrices de séances musicales occasionnelles en simplifiant les démarches d'autorisation et en leur permettant de connaître directement le montant des droits d'auteur à acquitter.

La notion de forfait libératoire signifie que l'organisateur obtient l'autorisation de la SACEM par le paiement, avant la séance, du forfait de droits d'auteur indiqué par sa délégation SACEM. Ainsi, l'organisateur est libéré, par son paiement avant la séance, des formalités habituelles envers la SACEM (for-

mulaire de demande d'autorisation à remplir et à envoyer, signature et envoi d'un contrat général de représentation, établissement et envoi d'un état des dépenses d'organisation et des recettes réalisées, paiement des droits après réception de la note de débit). Seule, la remise du programme des œuvres diffusées est parfois nécessaire.

Le forfait libératoire est applicable à compter du 1er juin aux séances suivantes :

- Les petites séances musicales organisées sans but lucratif avec un budget des dépenses inférieur à 5 000 F dans une enceinte délimitée de moins de 300 m², soit :

- repas dansant et repas spectacle,
- spectacles de variétés,
- concerts (pour les concerts de musique classique, contemporaine, de chant choral et de jazz il n'y a pas de limitation de superficie)

- Les bals, thés dansants dans une salle de moins de 300 m²

- Les kermesses avec sonorisation musicale

- Les banquets

Les forfaits sont adaptés pour permettre une lecture directe par les organisateurs.

- Petites séances musicales : le critère "super-

ficie du lieu de la manifestation", permettant de qualifier les petites séances musicales occasionnelles, passe à 300 m².

- Bals dans une salle de moins de 300 m² : pour ces séances dansantes, la superficie passe également à 300 m². Le montant du forfait est remanié puisqu'un seul critère (le prix d'accès à la manifestation) est retenu.

- Kermesses avec sonorisation musicale : toute kermesse avec sonorisation musicale ou animation par des groupes musicaux locaux ou des enfants des écoles relève désormais d'un unique montant forfaitaire, quel que soit le mode de diffusion des œuvres musicales.

- Banquets : le montant du forfait est désormais établi selon un forfait par participant qui évolue en fonction du prix moyen acquitté.

L'ensemble de ces nouvelles simplifications entre en vigueur au 1er juin 2000. Elles sont présentées sous forme de 4 brochures que votre délégation SACEM peut vous remettre. N'hésitez pas à prendre contact avec votre délégation régionale (adresse sur le 3614 SACEM ou sur Internet : www.sacem.fr). ■

■ INTERCOMMUNALITÉ

La participation des citoyens aux choix intercommunaux

Bien que privé d'une reconnaissance électorale directe, les établissements publics de coopération intercommunale parviennent à fonder leur légitimité sur l'étendue de leurs missions et la valeur de leurs réalisations. Pour autant, les groupements de communes ne sauraient être totalement déconnectés des citoyens qu'ils administrent. Aussi, les législateurs successifs ont entendu imposer à l'institution intercommunale l'obligation d'informer les habitants et de les faire participer à la gestion de certaines des compétences transférées.

Comme toute personne publique, l'établissement public de coopération intercommunale est tenu à certaines obligations de transparence et d'information. C'est ainsi que la population dispose envers le groupement de communes des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus en droit administratif telles que la publicité des séances, la communication des délibérations, ou encore la liberté d'accès aux documents

administratifs. Les groupements de communes se voient également appliquer la législation relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique. De même, afin de rompre avec une certaine opacité de leur gestion, les groupements de plus de 3.500 habitants sont tenus de mettre à la disposition des administrés l'ensemble des documents budgétaires ainsi que de faire la publicité de la totalité des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou exécutif de l'établissement. Par ailleurs, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme doivent respecter les procédures organisant la participation du public au choix d'aménagement. C'est ainsi que le groupement de communes est tenu de mettre les projets de schéma directeur à la disposition du public pendant un mois. De plus, le législateur permet aux groupements de communes de recueillir l'avis de tout organisme ou asso-

ciation ayant compétence en matière de construction, d'aménagement et d'urbanisme. Enfin, l'article L.300-2-II du code de l'urbanisme impose aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de modification ou de révision de POS, comme de création de ZAC de délibérer sur les modalités d'une concertation associant durant toute la durée du projet les habitants et les associations locales... Il est à noter que cette concertation doit être organisée de concert avec les communes membres.

À côté de ces procédures légales obligatoires, le législateur offre aux établissements publics de coopération intercommunale divers moyens d'obtenir une certaine légitimité dans leurs actions. Ainsi, dans les groupements contenant au moins une commune de 3.500 habitants et plus, il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une conven-

tion de gestion déléguée. Cette commission, présidée par le président de la structure intercommunale, comprend des représentants des usagers des services concernés. Par ailleurs, la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ouvre la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de constituer des comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt intercommunal de leur compétence sur tout ou partie du territoire communautaire. Ainsi peuvent-ils être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics ou les équipements collectifs.

Bien que non associés directement à la désignation des délégués communautaires, les citoyens ne se voient pas pour autant exclus des choix intercommunaux. Les dispositions précédemment étudiées imposent aux établissements publics de coopération intercommunale de fonctionner sous le regard de leurs administrés. ■

d'inscription sur le site de la MTIC, rubrique "rencontres et événements" (http://www.mtic.pm.gouv.fr/evenements_ateliers/electrophees.shtml), puis adresser leur formulaire à l'attention du SGAR de leur région, avant le 16 juin 2000.

Elles peuvent également obtenir des renseignements à l'adresse suivante : electrophees@mtic.pm.gouv.fr.

Conférence de la Famille 2000

Afin de recueillir l'avis et les positions des maires sur les sujets qui seront au centre des débats de la conférence de la Famille 2000 notamment les modes d'accueil et les prestations d'aides à la petite enfance, organisée le 15 juin prochain, sous l'autorité du Premier ministre, l'AMF a réuni un groupe de travail "Enfance et Famille" le 30 mai dernier auquel participaient la CNAF et l'UNAF.

Les sites Internet des communes accessibles à partir du www.amf.asso.fr

Un lien privilégié a été établi, via le site Internet de l'AMF (www.amf.asso.fr) avec près de 1.300 sites communaux. Si vous souhaitez que votre commune figure parmi les sites référencés par l'Association, contactez nous par mail à l'adresse suivante : amf@amf.asso.fr.

PARTENARIAT

Les Rubans du patrimoine : palmarès 2000

Les prix de la sixième édition du concours "Les Rubans du patrimoine" fondé par la Fédération Française du Bâtiment, Dexia-Crédit local de France et l'Association des maires de France ont été décernés le 16 mai dernier.

Rappelons que "Les Rubans du patrimoine", nouvelle appellation du concours "Villes et villages gagnants" récompensent des initiatives exemplaires de mise en valeur du patrimoine, réalisées par des collectivités locales de toutes tailles.

En 2000, après avoir examiné 315 dossiers, le jury, composé de 14 membres et présidé par Jean-Paul Hugot, Sénateur-maire de Saumur (Maine-et-Loire), a attribué :

Deux prix nationaux :

A Orliac (52 habitants), en Dordogne, pour la rénovation et l'aménagement du cœur du village composé, notamment, de bâtisses du XI^e siècle ;

■ À SIGNALER

Culte musulman

Les 22 et 23 juin prochains, à l'UNESCO, le ministère de l'Intérieur organise, avec le concours de l'IHESI, un colloque intitulé "Islam dans un espace laïque" réservé aux élus locaux. *Inscriptions, renseignements : IHESI. Tél. 01 53 68 20 86. Fax. 01 45 30 50 71.*

Attention à la Marianne d'or

Nombre d'adhérents de l'AMF ont été destinataires d'un courrier les invitant à participer au "concours national de la Marianne d'Or des Maires de France". Cette formule ambiguë tend à induire en erreur les maires sur un quelconque partenariat de notre association à ce projet.

L'AMF, qui ne participe en rien à cette opération, doit de surcroît appeler l'attention de ses adhérents sur les risques qu'ils encourraient à voir leur action personnelle récompensée et médiatisée en cette période préélectorale où, la prudence, en terme de communication et de mise en valeur de la gestion communale, doit rester de mise.

L'ANPE et les maires

L'ANPE lance auprès de tous les maires une grande consultation nationale à compter du 1er juin afin de connaître leur per-

ception de l'ANPE et leurs préoccupations en matière d'emploi.

Contacts : les agences locales pour l'emploi. La direction de la communication de l'ANPE - Noisy le Grand. Tél. 01 49 31 76 93.

Appel à candidature pour le prix "collectivités territoriales" du concours des électrophées 2000

Pour sa deuxième édition, le concours des électrophées a souhaité s'ouvrir aux administrations, et notamment aux collectivités territoriales. Ce prix vise à récompenser une initiative originale dans le domaine du service rendu aux entreprises, grâce à l'apport des nouvelles technologies de l'information et de la communication (notamment à travers la mise en place de téléprocédures).

Créé à l'initiative de la MTIC (Mission interministérielle pour les nouvelles technologies de l'information), il donnera d'abord lieu à une sélection régionale par le SGAR (Secrétariat général pour l'action régionale) du ressort de la commune ou de la collectivité concernée. Le prix national sera ensuite décerné parmi les lauréats régionaux et remis en octobre 2000.

Les communes, qui souhaitent se porter candidates, peuvent retirer leur formulaire

A La Flèche (16.900 habitants), dans la Sarthe, pour la restauration à l'identique du théâtre à l'italienne de la Halle-au-Blé (XIXe siècle)

Un prix spécial à Douai (44.742 habitants), dans le Nord, pour la restauration de l'Hôtel d'Aoust (XVIIIe siècle).

Par ailleurs, un prix spécial du public a été attribué sur l'initiative de la chaîne "Régions", nouveau partenaire du concours "Les Rubans du patrimoine", à la commune Le Pradet (11.160 habitants), dans le Var, pour la réhabilitation du jardin Courbebaïsse et de ses pavillons (XIXe siècle).

Pour la première fois cette année, chacune des communes lauréates a reçu une dotation de 2 500 euros destinée à renforcer la promotion de cette opération.

En outre, 75 prix départementaux ont été attribués.

RÈGLEMENTATION

Utilisation des locaux communaux par les services du département : le principe d'une participation financière

Rép.min. n° 20627 J.O.Sénat du 6 avril 2000 p.1281

Le ministre de l'Intérieur rappelle, à propos de l'utilisation par les départements de salles polyvalentes et d'équipements sportifs ou scolaires municipaux, que la loi Chevenement du 12 juillet 1999 a prévu le principe d'une participation financière pour l'utilisation d'équipements collectifs publics par toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération. Cette mesure vise à mettre un frein au principe de gratuité qui régnait jusqu'à présent en la matière.

Le montant de cette participation doit être calculé par référence aux frais de fonctionnement de ces équipements et peut être défini dans le cadre d'une convention.

On observera que la sanction de cette disposition est des plus efficaces : à défaut de passation d'une convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation, cette participation doit être déterminée par la collectivité propriétaire et constitue pour l'utilisateur une dépense obligatoire, c'est-à-dire susceptible d'être inscrite d'office au budget. Par ailleurs, eu égard aux termes du nouvel article L 1311-7 du Code général des collectivités territoriales, cette participation doit nécessairement être réclamée, sans qu'au-

cun pouvoir réel d'appréciation soit laissée aux collectivités propriétaires.

Cependant, ce principe de non-gratuité ne concerne que les équipements collectifs (catégorie juridique nouvelle et distincte du domaine public) et semblerait réserver la question de l'utilisation de locaux purement administratifs.

Subventions au comité des fêtes : les conditions de légalité

Cour administrative d'appel de Marseille, 20 juillet 1999, Commune de Toulon, req. n° 98MA01735

La Cour administrative d'appel de Marseille a apporté quelques clarifications au régime juridique des subventions publiques. Le comité officiel des fêtes de la Ville de Toulon percevait une subvention destinée à l'organisation de la "Fête de la liberté du livre et de la francophonie". Le Préfet, suivi par le tribunal administratif, considérait que cette subvention d'un montant de 1 500 000 francs constituait la contrepartie d'une prestation de services et, par voie de conséquence, qu'il aurait été nécessaire de procéder à la passation d'un marché public.

Cette position est infirmée par la Cour administrative d'appel qui relève principalement que l'association était le seul organisateur de la manifestation en cause.

Incidentement, la Cour administrative d'appel relève également que cette association ne pouvait être qualifiée de transparente alors même qu'elle était présidée par le Maire et avait son siège social dans les locaux de la mairie, dès lors :

- que la Ville ne disposait que de quatre sièges au conseil d'administration sur seize ;
- qu'elle ne tirait pas l'essentiel de ses ressources de subventions municipales.

Élimination des déchets : le rapport annuel

Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, JO du 14 mai 2000

A l'instar de l'eau et de l'assainissement, les conditions d'exécution du service de l'élimination des déchets font désormais l'objet d'un rapport annuel présentant une série d'indicateurs techniques et financiers relatifs à la collecte et au traitement.

Les modalités d'établissement et de communication de ce rapport varient selon l'organisation du service :

- dans tous les cas, ce rapport doit être présenté par le Maire ou le président de l'éta-

blissement public de coopération intercommunale à l'assemblée délibérante dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné lors de l'examen du compte administratif, et ce dès l'exercice 1999 ;

- lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu de ce rapport est adressé aux maires des communes membres et présenté aux conseils municipaux avant le 30 septembre (lorsque l'établissement public de coopération intercommunale comporte au moins une commune de 3500 habitants et plus, ce rapport est inséré dans le rapport retraçant l'activité de l'établissement) ;

- lorsque le service est délégué, le rapport doit en outre mentionner la nature des services délégués, les recettes perçues auprès des usagers et éventuellement les sommes reversées par le délégataire à la collectivité ;

Enfin, ce rapport doit être tenu à la disposition du public et faire l'objet d'une insertion dans une publication locale dans les communes de 3 500 habitants et plus.

C A R N E T

- **Conseil supérieur de l'électricité et du gaz :** Guy Hourcabie, maire de Toury-Lurcy (58) et président du syndicat d'électricité

Jury du concours sur épreuves pour l'accès au corps des directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux publics, relevant du décret n° 94-948 du 28 octobre 1994 : Michel Hunault, député-maire de Derval (44)

- **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) :**

- **Communes :** Jean-Claude Frecon, maire de Pouilly-lès-Feurs - 42 (titulaire), Marie-France Beauvils, maire de Saint-Pierre-des-Corps - 37 (suppléant) ; François Paour, maire de Saint-Bernard - 01 (titulaire), Gérard Pelletier, maire de Raze - 70 (suppléant) ; Claude Casagrande, conseiller municipal d'Etrechy - 91 (titulaire), Bruno Levebure, conseiller des 11e et 12e arrondissements Marseille - 13 (suppléant) ; Roland Ries, maire de Strasbourg - 67 (titulaire), André Borel, député-maire de Pertuis - 84 (suppléant)

- **Établissements publics de coopération intercommunale :** Alain Chenard, Président des syndicats de transports de l'agglomération nantaise - 44 (titulaire) ; Michel Guégan, maire de La Chapelle-Caro, Président de la communauté de communes du Val d'Oust - 56 (suppléant).

Élimination des déchets et intercommunalité : organisation des transferts de compétences

Rep. Min. JO AN 15 mai 2000, n° 37814

Les dispositions de la loi Chevènement ne vont pas sans perturber considérablement l'organisation du service de l'élimination des déchets.

Ainsi, le transfert de compétence ne peut porter sur la seule collecte mais :

- soit sur l'ensemble du service ;
- soit sur le traitement, le transport, le tri et le stockage.

Dès lors, un établissement public de coopération intercommunale qui souhaiterait n'exercer que la collecte devra se voir transférer l'ensemble de la compétence dans un premier temps et pourra transférer le traitement, le transport, le tri et le stockage à une autre structure dans un second temps.

On rappellera que par ailleurs, seule la collectivité organisant la collecte pourra percevoir la taxe ou la redevance après le 15 octobre 2001.

Intercommunalité : les délégations faites au bureau et celles faites au président de l'établissement public de coopération intercommunale doivent être distinctes

Rep. Min. JO AN 15 mai 2000, n° 43007

Le mode de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale se distingue nettement de celui des communes.

En particulier, l'organe délibérant peut consentir des délégations non seulement au président de l'établissement public de coopération intercommunale mais également à son bureau.

Ces délégations doivent nécessairement, selon cette réponse ministérielle, ne pas avoir le même objet ou recouvrir les mêmes attributions.

On ajoutera que ces délégations ne peuvent notamment porter sur les décisions à caractère budgétaire, les décisions d'ordre statutaire ou la délégation d'un service public...

JURISPRUDENCE

Organisation des services communaux – Conseil municipal

Arrêt du Conseil d'Etat, 29 mars 2000 – M. Pacha, req n° 196127

Il résulte des dispositions du code des com-

munes, alors en vigueur, qu'il appartient au conseil municipal de régler, par ses délibérations, l'organisation des services communaux et, notamment, de fixer ou de modifier la durée hebdomadaire de travail afférente aux emplois permanents à temps non complet. Par suite, le maire était incompétent pour réduire de 16 heures à 13 heures 35 le service hebdomadaire du requérant.

Contrat emploi-solidarité – employée communale – contrat de droit privé

Tribunal des conflits, 17 avril 2000, Ville d'Amiens c. / Mlle Dupont, n° 3176

Par application de l'article L 322-4-8 du code du travail, les contrats emploi-solidarité conclus en vertu de conventions passées entre l'Etat et les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif, et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public, même administratif, sont des contrats de droit privé à durée déterminée et à temps partiel.

Dès lors, il appartient à l'autorité judiciaire, et plus précisément, en première instance, au conseil des prud'hommes, de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture de ce type de contrat, et dès lors sur la demande de requalification du contrat.

Il n'en irait autrement que dans le cas où la contestation mettrait en cause, sous forme de question préjudicielle, la légalité de la convention conclue entre l'Etat et l'employeur, ou si le contrat de travail ne rentrerait pas dans le champ d'application de la loi régissant les contrats emploi-solidarité.

Exercice par un contribuable des actions appartenant à la commune – intérêt suffisant

Conseil d'Etat, 29 mars 2000, Sauze-du-Lac c. / Drabiec, n° 207880

Les consorts Ponticelli ont construit leur maison en empiétant légèrement sur le domaine public de la commune de Sauze-du-Lac. Les consorts Drabiec, résidant sur le territoire de la commune, ont demandé au tribunal administratif de Marseille l'autorisation d'exercer une action en justice au nom de l'intérêt communal.

Aux termes de l'article L 2132-5 du code général des collectivités territoriales, " tout contribuable inscrit au rôle d'une commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en



SOMMAIRE DU N° 90
MOIS DE JUILLET-AOÛT 2000

- **Actualité**. Ingénierie publique : le projet de réforme en débat . Aménagement du territoire : les neuf schémas de services collectifs
- **Opinion**. Les polices municipales face à la question de l'armement
- **Intercommunalité**. La synthèse des Assises du 15 juin organisées par l'AMF
- **Interview**. Jean-Claude Boulard, président du Comité national de lutte contre l'exclusion
- **Dossier**. À l'approche de l'échéance, comment se préparer à l'introduction de l'euro
- **Initiatives**. Zones franches : les enseignements du bilan d'étape
- **Pratique**. Activités et loisirs de l'été : se prémunir contre les risques

défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer ".

Si la démolition d'ouvrages implantés sur le domaine communal entre certainement dans le champ d'application de l'article susvisé, il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle examine une demande présentée par un contribuable sur le fondement de ses dispositions, de vérifier, sans préjuger du fond, que l'action envisagée présente un intérêt suffisant pour la commune et qu'elle a une chance de succès.

En conséquence, l'autorisation a pu légalement être refusée par le tribunal siégeant en formation administrative en raison du caractère très limité de l'empiètement. ■

MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07
Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15

Directeur de la publication : Dominique Liger -
Directeur adjoint de la publication : Gérard
Masson - Rédacteur en chef délégué à la lettre :
Catherine Doumas - Maquette-mise en page :
Stéphane Camara - Impression : CPI - 86, rue du Col-
nel Fabien 94230 Cachan - Abonnements : Sophie Las-
seron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 89.
N° de commission paritaire : 58714.

